

La décharge des Croisettes

Les habitants d'Epalinges ont été renseignés par la presse quotidienne sur le résultat des tractations concernant la décharge des terres du CHUV aux Croisettes. Le recours de l'Etat contre le refus de la municipalité d'Epalinges a été admis partiellement. La décharge est autorisée, mais sur une surface et à une hauteur inférieures au projet original ; eu égard aux voisins, les travaux devront être terminés dans le délai d'un an, c'est-à-dire début mars 1972.

Les conclusions de la commission de recours contiennent quelques considérations précieuses pour l'avenir, et qu'il s'agira de ne pas oublier le moment venu, d'autant moins qu'elle correspond à certaines des garanties que réclamaient et les recourants et la municipalité. En voici l'essentiel :

La commission constate tout d'abord que, bien que ni publique ni vouée aux ordures et rebuts divers, contrairement à la plupart des décharges, et nonobstant le fait que son utilisation soit limitée dans le temps, cette décharge serait un établissement incommode au sens de l'art. 89 al. 1 ch. 2 LCAT. Le décapage de la terre de surface, le déversement quotidien de quelque 200 camions de matériaux, l'épandage quasi continu de ceux-ci au moyen de machines de chantier lourdes et bruyantes, puis la remise en état des lieux et l'aplanissement de plusieurs hectares de terrain, provoqueraient indubitablement pour le voisinage et la collectivité des inconforts sans commune mesure avec les travaux de construction — même simultanée — de quelques dizaines de villas sur ce fonds. Les décharges pour matériaux terreux ont été introduites le 8 juillet 1970 dans la liste des établissements visés par l'art. 89 al. 1 ch. 2 LCAT. A supposer que cette liste n'eût pas été modifiée ainsi après l'ouverture de la présente procédure, la Commission l'eût certainement complétée dans ce sens par voie jurisprudentielle, comme elle l'a fait maintes fois. D'une manière générale, en matière administrative, l'application du droit matériel nouveau s'impose dès son entrée en vigueur. Reste réservée, pour la période transitoire, la question de savoir quelle autorité est habilitée à délivrer l'autorisation spéciale prévue par l'art. 89 LCAT. En l'espèce, toutefois, ce problème n'a pas à être résolu, puisque les parties sont convenues d'admettre la compétence de la municipalité.

De toute manière, une telle décharge ne pouvait donc être autorisée, le cas échéant, que moyennant les mesures prescrites par l'art. 91 LCAT.

Une telle décharge est-elle radicalement incompatible avec le caractère de la zone de villas dans laquelle se trouve la parcelle qu'elle comblerait ? En vertu de l'art. 46 RPE, cette zone est réservée à l'habitation et aux exploitations agricoles. Sous la réserve expresse des conséquences qui devront en être tirées au moment de la construction ultérieure éventuelle de villas (notamment quant à la détermination du terrain naturel), l'exécution d'une décharge temporaire ne paraît pas nécessairement incompatible avec une telle zone de villas.

La destination de la zone de villas exclut en principe l'implantation de demeure d'une industrie ou d'un commerce incommode ; mais, de l'avis de la commission, elle n'empêche pas d'une manière absolue, et sous certaines conditions, l'aménagement temporaire d'une décharge de matériaux terreux, qui, une fois les travaux terminés, aura pour conséquence une modification définitive de la configuration du sol ne compromettant ni le caractère de la zone ni l'édification ultérieure de villas, et ce dans la mesure où il n'en résulte pas un préjudice intolérable pour le voisinage pendant la période transitoire.

La municipalité d'Epalinges soutient que la décharge incriminée enfreindrait l'interdiction de l'art. 57 al. 1 LCAT (protection des sites). Or en lui-même, le terrain vallonné, sis dans le périmètre du projet, limité à l'est par le talus artificiel supportant la route cantonale, ne saurait être qualifié de site. En outre, le comblement des dépressions de ce fonds ne nuirait en rien au caractère des lieux et ne saurait donc être empêché pour des raisons d'esthétique.

Ce qui mérite incontestablement d'être protégé en cet endroit, c'est l'échappée de vue largement dégagée — malgré les immeubles disgracieux de Valmont — sur la crête de forêt, le lac et les Alpes. L'exécution de la décharge n'y porterait aucune atteinte, de sorte qu'elle ne peut être interdite. En revanche, la Commission réserve expressément les mesures qui devraient être prises conformément à cette disposition une fois que le terrain sera comblé. Les droits de la municipalité et des opposants demeurent à cet égard entiers, que l'on sollicite plus tard l'autorisation d'y construire selon les prescriptions par un plan d'extension partiel ou un plan de quartier ; il incombera alors à l'autorité de prendre les mesures que lui impose l'art. 57 al. 1 LCAT, pour sauvegarder le panorama.

La décharge ne devant pas être interdite en vertu des considérations qui précèdent, il convient d'examiner dans quelle mesure elle peut être autorisée au vu de l'art. 91 LCAT.

Il est en effet constant que la décharge projetée peut être la source d'inconvénients sérieux, quoique temporaires, pour le voisinage immédiat et qu'elle ne saurait être autorisée tout à côté de maisons d'habitation.

Si les villas construites à l'ouest de la parcelle du recourant en sont nettement séparées par la route cantonale — sur laquelle le trafic est intense — et par la dénivellation, au point que la décharge ne pourrait causer à leurs propriétaires qu'un préjudice mineur et subsidiaire, il n'en est pas de même des maisons d'habitation édifiées au nord-

est du périmètre prévu : la décharge serait très proche de ces constructions qui subiraient donc un dommage immédiat et certain.

Il apparaît dès lors que la zone nord-est du chantier projeté, comprenant notamment le dépôt de terre végétale, la zone de station de lavage des camions et la partie de la décharge sise au sud de la ferme de l'Etat, doit être exclue du périmètre des travaux en raison des inconforts intolérables que ceux-ci imposeraient aux habitants des villas et bâtiments avoisinants.

Ainsi, l'autorisation sollicitée ne peut être délivrée que sous les conditions suivantes :

Tous les travaux, soit la décharge proprement dite, le dépôt temporaire de la terre végétale décapée ou amenée d'ailleurs, le lavage et la circulation des camions, seront exécutés exclusivement à l'intérieur du périmètre défini comme il suit : à l'ouest et au nord par la route cantonale et l'embranchement de la route de la Croix-Blanche ; au nord-est par une ligne incurvée partant de l'angle sud-ouest de la zone de la station de lavage figurée sur le plan d'enquête en direction du sud-est-sud, environ 55 mètres à l'ouest de la ferme de l'Etat en son point le plus rapproché de celle-ci, tracée de manière que les terres déversées s'y raccordent avec le terrain naturel, ligne marquée en violet par la commission sur les plans de situation au 1:1000 du dossier ; à l'est et au sud par la limite des travaux indiquée sur les plans d'enquête.

En raison de la situation incommode qu'ils créeront, tous ces travaux devront être exécutés et terminés, soit le terrain remis en état pour la culture, dans un délai d'une année à partir de la notification du présent prononcé (5 mars 1971).

La colonisation du hameau de Ballègue

Ballègue signifie — on le rappelle — « belle eau » ou « belles eaux ». C'est en effet dans la région du golf que prend naissance, par trois embranchements différents, le Flon, principale rivière lausannoise, aujourd'hui voûtée, qui se jette dans le lac Léman non loin de la Maladière, à Vidy.

M. Oscar Diserens-Pache, qui fut syndic d'Epalinges de 1930 à 1945 et juge au tribunal de district de 1943 à 1955, nous a rappelé une tradition transmise oralement dans la famille de sa femme selon laquelle Ballègue était autrefois un vaste territoire marécageux inculte et inhabité. L'évêque de Lausanne aurait confié à quelques familles Pache de Romanel-sur-Lausanne la tâche de défricher et d'assainir ces terrains. En contrepartie, il les aurait autorisés à faire paître leurs troupeaux d'oies et d'ânes dans les forêts séparant Ballègue du Chalet-à-Gobet ainsi que dans les prés de Mauvernay.

Pour quelles raisons les premiers habitants de Ballègue furent-ils des éleveurs d'oies et des éleveurs d'ânes ? D'une part parce qu'il s'agissait d'animaux qui se contentaient d'une nourriture extrêmement simple, celle que la nature leur dispensait sur place. D'autre part, les oies étaient très recherchées, pour leurs plumes surtout, mais aussi pour leur chair ; quant aux ânes, les entrepreneurs de Lausanne les employaient en quantité pour les transports de sacs de sable depuis les grèves du lac jusqu'aux chantiers de la ville.

Au cours des siècles, le droit de pacage concédé par les évêques aux habitants de Ballègue devint très gênant, car les troupeaux d'animaux divaguant dans les forêts causaient des dégradations dont on ne voyait plus la justification. A l'issue de très longs pourparlers, les trois familles Pache bénéficiaires du droit de pacage consentirent à y renoncer moyennant l'octroi de forêts en propriété sur le territoire de la ville de Lausanne, dans l'un des plus beaux secteurs forestiers de la région. M^{me} Diserens se souvient que son père lui enjoignait de ne jamais aliéner cette forêt, dont l'appartenance au patrimoine familial était d'autant plus sacrée qu'on la tenait de l'évêque. Pénétrée de cette recommandation, M^{me} Emma Diserens-Pache a vendu le domaine paternel, mais conservé la forêt de l'évêque !

Selon la tradition, les premières maisons de Ballègue auraient été construites sur le plateau situé en dessous de la pension d'enfants « Clair-Val » dirigée par M. Charles Reymond : aujourd'hui elles ont disparu.

M. et M^{me} Diserens-Pache, âgés respectivement de 87 et 88 ans, ont fait en sens inverse le chemin des premiers Pache de Ballègue et sont retournés vivre à Romanel. Il peut être intéressant de relever que leur maison de famille se trouve à la sortie de la forêt du Chaugand ; elle est actuellement propriété de M. et M^{me} Winzenried et habitée par le célèbre pianiste Alexandre Brailowsky.

Un office d'état civil a été créé à Epalinges en 1876 et a subsisté jusqu'en 1956, date à laquelle il a été rattaché à celui de Lausanne. Or, durant toute cette période, la fonction d'officier de l'état civil a été assumée par le grand-père, puis par le père et enfin par le mari de M^{me} Emma Diserens-Pache. Comme les fiancés qui allaient conclure leur mariage en Ballègue devaient passer de bien doux moments dans le bois du Chaugand, le ravissant sentier qui traverse cette forêt était appelé autrefois « le chemin des amoureux ».

Francis Michon